

Statuts de la Fondation IMÉRA

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L. 719-12,

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 octobre 2012 approuvant la création de la Fondation universitaire « IMÉRA »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 octobre 2012 adoptant les présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 avril 2013 approuvant les modifications apportées aux présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 24 septembre approuvant les modifications apportées aux présents statuts,

Préambule

L'Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (ci-dessous, IMÉRA) est une fondation universitaire d'Aix-Marseille Université (AMU). L'IMÉRA a été sélectionné comme l'un des quatre Instituts d'Études Avancées (IEA) du Réseau Français des Instituts d'Études Avancées (RFIEA). Le RFIEA a été sélectionné par le Gouvernement comme l'un des treize projets de RTRA (Réseaux Thématiques de Recherches Avancées) et créé sous forme de fondation de coopération scientifique.

En anticipation de la création de l'Université d'Aix-Marseille, l'IMÉRA a été créé en 2007 par les trois Universités d'Aix-Marseille et le CNRS avec une structure de préfiguration : une Association loi 1901.

L'IMÉRA, Institut d'Études Avancées, en tant qu' « Exploratoire Méditerranéen de l'Interdisciplinarité », promeut les approches interdisciplinaires sans exclusive et selon les standards internationaux d'excellence scientifique les plus élevés.

L'IMÉRA accueille des chercheurs en résidence (séjours de 3 à 12 mois), ainsi que des équipes multidisciplinaires porteuses d'un projet collectif (séjour de courte durée : 2 à 4 semaines). Les résidents développent leur projet de recherche en lien avec des équipes et des laboratoires d'Aix-Marseille.

L'IMÉRA présente plusieurs spécificités :

- une politique active de pratiques interdisciplinaires privilégiant les interactions entre sciences « dures » et sciences humaines et sociales,
- la présence marquante et pro-active d'un axe arts-sciences,
- l'importance des questionnements relatifs au monde méditerranéen.

L'IMÉRA met en œuvre une politique scientifique et de fonctionnement en accord avec la Charte des Instituts d'Études Avancées du RFIEA, approuvée par son Conseil d'Administration du 5 mars 2012.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité de l'IMÉRA seront validés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Dénomination et objet de la Fondation

ARTICLE 1 - Objet

L'Université d'Aix-Marseille se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation (ci-après « la Fondation », désignée aussi par son nom « IMÉRA »).

Cette Fondation, qui prend le nom de « Institut Méditerranéen de Recherches Avancées » (IMÉRA), a pour objet de contribuer à l'émergence et au développement de démarches pluri-, inter- et transdisciplinaires de recherche de rang mondial, et de préparation des jeunes chercheurs à ces démarches, sur le territoire de l'Université d'Aix-Marseille.

Pour ce faire, la Fondation sera amenée à gérer les fonds alloués au titre du programme scientifique de l'IMÉRA afin :

- de financer des résidences de scientifiques de toutes disciplines et d'artistes et accompagner ces résidences avec une programmation génératrice de création de projets de recherche émergents, interdisciplinaires et innovants de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif, tel que défini dans le projet susvisé ;
- d'attirer des chercheurs de haut niveau et de contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial à l'Université d'Aix-Marseille ;
- de participer en accord avec les formations à des incitations des étudiants et doctorants de haut niveau à prendre connaissance de ces ouvertures interdisciplinaires ;
- d'accroître les partenariats des chercheurs avec le monde social, économique et culturel ;
- de développer l'attractivité de l'Université d'Aix-Marseille à l'international ainsi que son identité euro-méditerranéenne ;
- d'expérimenter les interactions interdisciplinaires pour identifier les processus transdisciplinaires les plus féconds.

Dans le cadre de la politique de communication de l'Université d'Aix-Marseille, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 2 - Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est constituée d'un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau, lui-même s'appuyant pour l'organisation courante des résidences et autres activités sur un Comité d'animation scientifique (ci-dessous désigné par l'acronyme CAS) et pour l'évaluation des sélections des résidents et des propositions d'activités sur un Conseil Scientifique de la Fondation (ci-dessous : CSF). Elle est représentée par un Président désigné en son sein.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – Dotation initiale et membres fondateurs

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université d'Aix-Marseille, pour l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret n°2008-326.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- NCC PARTNERS, 25 Cours d'Estienne d'Orves, 13001 Marseille ; dotation de 3000 euros à la date de création de la Fondation ; son Directeur à la date de la délibération est Maarten Noyons.

- L'Université d'Aix-Marseille, EPSC dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Président à la date de la délibération est Yvon Berland.

- Le CNRS, EPST dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est Alain Fuchs.

- L'EHESS, EPSC dont le siège est présentement situé 190-198 avenue de France 75244, Paris ; dotation de 500 euros, son Président à la date de la délibération est François Hartog.

- L'Inserm, EPST dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex13 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est André Syrota.

L'agrément de nouveaux partenaires fondateurs sera possible, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 4 - Conseil de Gestion de la Fondation : composition

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de 15 membres répartis en trois collèges comme suit :

1° Le collège des **représentants de l'établissement** (Université d'Aix-Marseille et sa Fondation IMÉRA) : il est composé de 5 sièges.

- le Président de l'Université d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- le Vice-Président Recherche d'Aix-Marseille Université, en charge de la Fondation auprès de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le Vice-Président délégué en charge d'AMIDEX
- le Directeur de la Fondation ;
- le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille ;

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de 5 sièges attribués aux représentants des membres fondateurs :

- 1 représentant des partenaires privés ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- Le CNRS ;
- L'EHESS ;
- L'INSERM.

Leurs représentants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des membres fondateurs.

De nouveaux membres fondateurs pourront être intégrés par la suite, par un vote à la majorité absolue au conseil de gestion.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation : il est composé de 5 sièges.

Ces 5 personnalités qualifiées sont désignées par le Président de l'Université, sur une liste proposée par les membres fondateurs.

Un collège des donateurs pourra être envisagé, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le Recteur de l'académie, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.
Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur Général des Services, et l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion de la Fondation.

Le Président du Conseil Scientifique et le Secrétaire Général de la Fondation sont invités au Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 5 – Conseil de gestion de la Fondation : Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants de l'établissement, des fondateurs ou de l'une des personnalités qualifiées compétentes, il est pourvu à son remplacement à la réunion du Conseil de Gestion qui suit la déclaration de cette situation, dans les conditions fixées par les statuts à l'article précédent.

Les membres ainsi nommés le sont pour le mandat restant à courir de leur prédécesseur.

ARTICLE 6 - Conseil de Gestion de la Fondation : Fonctionnement et compétences

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

1° Le programme d'activité de la Fondation ;

2° La validation des appels d'offres

3° Le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau ;

4° Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;

5° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au - dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges.

Le Conseil de Gestion de la Fondation soumet annuellement ses actes pour validation au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil de Gestion se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation après consultation du Bureau. Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion sont adressées aux membres par son Président, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil soutient cette demande.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de Gestion présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collège.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Président de la Fondation peut autoriser la participation au Conseil de toute personne dont il juge la présence utile. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements

de frais sont possibles sur justificatif. Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatif.

ARTICLE 7 – Présidence de la Fondation : mode de désignation

Le Conseil de Gestion désigne en son sein, un Président élu soit - au premier tour - à la majorité absolue des membres du Conseil de Gestion en exercice, soit - après le premier tour - à la majorité simple, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE 8 - Président de la Fondation : compétences

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille, auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de Gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. À ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le Président coordonne l'action du :

- Directeur de la Fondation qui l'assiste dans ses différentes missions et le remplace en cas d'empêchement. Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président de la Fondation.
- Secrétaire Général qui est chargé de la mise en œuvre (administration, budget, fonctionnement) de la politique de la Fondation. Le Secrétaire Général peut bénéficier d'une délégation de signature.

Le Président et le Directeur de la Fondation sont garants de l'indépendance scientifique de la Fondation.

ARTICLE 9 - Secrétariat du Conseil de Gestion

Le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion est assuré sous la responsabilité du Président de la Fondation. Le Secrétaire Général de la Fondation tient le registre de présence. Il prépare, dans le délai d'un mois, le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président de la Fondation. Il est chargé de la conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion lors de sa séance suivante.

ARTICLE 10 - Bureau du Conseil de Gestion de la Fondation

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, du Directeur de la Fondation, du Trésorier et du Secrétaire Général de la Fondation.

Le Directeur de la Fondation est le Vice-Président du Bureau.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

10.2. Désignation des membres du Bureau

Le Directeur de la Fondation est désigné par le Président de l'Université d'Aix-Marseille, après appel à candidature, sur proposition du Conseil de Gestion de la Fondation d'une sélection de candidats. Ceux-ci doivent appartenir à l'une des catégories de personnels qui ont vocation d'enseignement et de recherche dans l'établissement, sans condition de nationalité. Le Directeur est nommé pour 4 ans, renouvelable.

Le Trésorier est le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Secrétaire Général de la Fondation est nommé par le Président de l'Université.

ARTICLE 11 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau :

- prépare les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore les appels d'offres de la Fondation ;
- présente au Conseil de Gestion la sélection des résidents ;
- élabore le rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de Gestion ;
- instruit toutes les affaires soumises au conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- convoque le Conseil Scientifique de la Fondation (CSF).

Le Trésorier :

- tient, en relation avec l'agent comptable de l'Université, la comptabilité budgétaire de la Fondation ;
- élabore annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et, en cours de gestion, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la Fondation ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 12 - Le Comité d'Animation scientifique (CAS)

Il est composé de :

a) 13 membres désignés par le Président de la Fondation (sur proposition du Directeur de la Fondation) parmi les personnels de l'Université d'Aix-Marseille - au moins pour moitié - et des personnalités scientifiques extérieures – choisis pour leurs compétences transdisciplinaires. Les membres du CAS sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

b) du Directeur de la Fondation.

Le Directeur peut inviter des personnalités compétentes à siéger au CAS.

ARTICLE 13 - Fonctionnement et compétences du Comité d'animation scientifique

Le CAS :

- contribue à la mise en œuvre du programme annuel des activités de la Fondation, validé par le Conseil de Gestion ;
- participe à la sélection des résidents ;
- accompagne les résidents dans leur projet de recherche.

Le CAS est convoqué (au moins une semaine à l'avance) par le Président de la Fondation et présidé par le Directeur de la Fondation.

ARTICLE 14 – Sélection des résidents

Pour assurer la préparation de la sélection des résidents, un jury est désigné par le Directeur. Ce jury comprend des membres du CAS et des personnalités scientifiques extérieures. Il est présidé par le Directeur.

ARTICLE 15 - Composition du Conseil Scientifique de la Fondation

Le Conseil Scientifique de la Fondation permet d'apporter un regard scientifique extérieur et indépendant sur le fonctionnement de la Fondation.

Il est composé au maximum de 15 personnalités extérieures, choisies pour leur renommée internationale et leur intérêt pour la transdisciplinarité, entre Sciences et Sciences humaines et Sociales, entre Sciences, entre Arts et Sciences.

Elles sont désignées par le Président de la Fondation, pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 16 - Fonctionnement et compétences du Conseil Scientifique de la Fondation

Le Conseil Scientifique de la Fondation a une mission consultative :

- 1) proposer au Conseil de Gestion une évaluation indépendante et extérieure des activités de la Fondation pendant l'année précédente ;
- 2) évaluer les projets scientifiques de la Fondation pour les années futures avant proposition au Conseil de Gestion ;
- 3) faire des propositions sur d'éventuels nouveaux axes et partenariats scientifiques.

Le Conseil Scientifique de la Fondation se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fondation et présidé par un Président élu en son sein.

Dotation et ressources

ARTICLE 17 - Régime financier et comptable

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université.

L'agent comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

Il tient la comptabilité de la fondation.

Il établit et présente au Conseil de Gestion le compte financier de la Fondation.

ARTICLE 18 – Dotation et ressources de la Fondation

La dotation de la Fondation prévue à l'article 3 des présents statuts pourra être augmentée par le versement de nouveaux fondateurs. La dotation est consommable suivant les modalités définies à l'article 18.2 des présents statuts.

Les ressources de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;
3. des produits financiers ;
4. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
5. des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. des produits des partenariats ;
7. de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements, notamment des libéralités ou des produits de liquidation d'association.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%. Les dons des EP sont autorisés à condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

ARTICLE 19 - Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille ;
6. de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Contrôle de la Fondation

ARTICLE 20 - Contrôle de légalité

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université par le Président de la Fondation.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de celui-ci selon une périodicité (à définir) et au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - Modalités d'établissement des comptes

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte-rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Ce compte-rendu est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 22 - Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assurée par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions des recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes et son suppléant, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université, dont il certifie la régularité et la sincérité ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Règlement intérieur

ARTICLE 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation IMÉRA pour les points non définis dans les présents statuts.

Il sera élaboré par le Bureau du Conseil de Gestion et soumis à l'approbation du Conseil de

Gestion.

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 24 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération simple du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 25 - Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les Fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université d'Aix-Marseille.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.